



CONVENTION

RELATIVE A L'ACCEPTATION DES TITRES URBAINS SUR LE RESEAU FERROVIAIRE HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES AU SEIN DU RESSORT TERRITORIAL DU SYNDICAT MIXTE ARTOIS MOBILITES

ENTRE

La **Région Hauts-de-France**, sise 151, Avenue du Président Hoover, 59555 Lille Cedex, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, agissant en qualité de Président du Conseil régional, ci-après dénommée la Région,

Le Syndicat Mixte Artois Mobilités, sis 39 rue du 14 Juillet – CS 70173 – 62303 LENS CEDEX, représenté par Monsieur Laurent DUPORGE, Président, ci-après dénommé Artois Mobilités,

Vu le Code des Transports,

Vu la convention n°19005541 entre la Région Hauts-de-France et SNCF Mobilités en date du 25 octobre 2019 et ses avenants, portant obligations de service public pour le transport ferroviaire de voyageurs des Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2023.00613 de la Commission permanente du 12 octobre 2023 relative à l'adoption de l'avenant de prolongation de la Convention portant obligations de service public pour le transport ferroviaire de voyageurs des Hauts-de-France

Vu le contrat de concession du service public des transports urbains de personnes d'Artois Mobilités en date du XXX, conclu entre Artois Mobilités et la **Société TRANSDEV Artois Gohelle**, et exploitant le nom commercial « **TADAO** », pour l'exécution de la concession de service de public et ses avenants,

Vu la délibération n° d'Artois Mobilités en date du ,

Vu la délibération n°2025.01206 de la Commission permanente du Conseil Régional du 11 décembre 2025 relative aux conventions d'intégration tarifaire 2026-2028,

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20251218-2025_65_CS-

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Artois Mobilités et la Région Hauts-de-France conduisent une politique commune d'intermodalité en offrant à leurs usagers la possibilité de combiner plusieurs moyens de transport pour effectuer un même déplacement de manière fluide, efficace et accessible.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions techniques et financières relatives à l'intégration tarifaire de certains titres urbains de transport sur le réseau ferroviaire Hauts-de-France mobilités dans le ressort territorial d'Artois Mobilités complété de la gare d'Ostricourt (annexe 1) et de convenir, à cet effet :

- des modalités d'acceptation de certains titres de la gamme commerciale du réseau urbain d'Artois Mobilités dans les trains régionaux Hauts-de-France mobilités circulant à l'intérieur du ressort territorial d'Artois Mobilités,
- des modalités de participation financière d'Artois Mobilités dans la mesure où l'utilisation des lignes Hauts-de-France mobilités existantes à l'intérieur du ressort territorial est rendue possible aux usagers du réseau urbain.

Article 1.2 – Principes

L'objectif fixé est que tout usager titulaire d'un titre de transport du réseau urbain d'Artois Mobilités référencé à l'article 2.1 de la présente convention puisse accéder aux trains régionaux Hauts-de-France mobilités pour des trajets réalisés dans la limite du ressort territorial d'Artois Mobilités.

Le fait de pouvoir utiliser les trains régionaux Hauts-de-France mobilités avec un titre du réseau urbain d'Artois Mobilités constitue une autorisation d'accès matérialisée par un titre urbain reconnu par l'opérateur ferroviaire de la Région.

L'utilisateur titulaire d'un titre urbain intégré peut utiliser les services des trains régionaux Hauts-de-France mobilités, à l'exception des services dit grande vitesse accessibles aux seuls titulaires d'un titre de transport ferroviaire adapté.

Article 1.3 – Système billettique

Les réseaux des trains Hauts-de-France mobilités et urbain d'Artois Mobilités sont équipés d'une billettique interopérable dont les supports de titres et les titres multi-réseaux sont développés dans le respect des principes fonctionnels et techniques, définis dans le Référentiel documentaire billettique (REFOCO, Instanciations, Cycles de Vie, Mapping, REFOSEC), élaboré par les partenaires du syndicat mixte des mobilités des Hauts-de-France.

Le Référentiel documentaire du syndicat mixte des mobilités des Hauts-de-France favorisant la recherche d'un modèle partagé, SNCF VOYAGEURS propose et met en œuvre un modèle de titres multi-réseaux (intégration tarifaire, tarification multimodale, tarification intermodale...), applicable à tous les réseaux demandeurs, dans le respect des principes tarifaires définis par les AOM membres du syndicat mixte des mobilités des Hauts-de-France.

En parallèle, Artois Mobilités, accompagnée de son exploitant, s'engage à réaliser les ajustements techniques nécessaires à son système billettique pour permettre la mise en œuvre de ce modèle.

En cas d'évolution unilatérale d'un système billettique, l'AOM concernée devra en informer par anticipation l'autre partie dans un délai de prévenance de 3 mois. Toutes dispositions devront être prises pour ne pas impacter l'interopérabilité défini dans la présente convention.

A défaut, l'exploitant s'engage à en informer son Autorité organisatrice afin d'en mesurer les impacts.

A partir de la date de la signature de la présente convention, en cas d'évolution unilatérale d'un système billettique, par l'une des parties signataires de la présente convention, impactant l'interopérabilité telle qu'elle est encadrée par les travaux du syndicat mixte des mobilités des Hauts-de-France, les évolutions nécessaires pour maintenir l'intégration tarifaire sur le périmètre de la présente convention, seront financées par le demandeur.

ARTICLE 1.4 : Gestion des données d'usage et échange de données entre exploitants

Une procédure de suivi doit être mise en place par les exploitants afin de vérifier régulièrement l'exactitude des remontées effectuées par les valideurs. Les traitements et le suivi sont réalisés par l'opérateur ferroviaire de la Région et le réseau urbain d'Artois Mobilités. Les résultats de ce suivi seront communiqués trimestriellement aux Autorités Organisatrices par leur exploitant respectif.

De plus, l'opérateur ferroviaire de la Région et le réseau urbain d'Artois Mobilités génèrent des tableaux de bord à destination de la Région et d'Artois Mobilités, mis à jour mensuellement, ainsi qu'une analyse et mise en perspective trimestrielle, permettant notamment aux AOM de disposer d'indicateurs de suivi (nombre de validations par gare, par jour et par titre de titre).

Article 1.5 – Communication et information

La communication et l'information commerciale des voyageurs concernant l'intégration tarifaire sont faites de façon concertée. Chaque Autorité Organisatrice prend en charge sa propre communication institutionnelle, mais veille à la cohérence d'ensemble des messages entre le réseau ferroviaire Hauts-de-France mobilités et le réseau urbain d'Artois Mobilités.

TITRE II – ACCEPTATION DES TITRES DE TRANSPORT

Article 2.1 – Les titres acceptés et leurs principes d'utilisation

Les titres suivants sont inclus dans le dispositif :

- des abonnements annuels Tadao (jusqu'au 31/12/2026),
- des abonnements « Pass TER Tadao » (validables à compter du 1^{er} janvier 2026)

Les caractéristiques détaillées de ces titres et de leurs supports, constituant le périmètre de la présente convention, sont précisées en annexe 2 (fiches produits).

La gamme tarifaire des trains régionaux Hauts-de-France mobilités reste valable pour les trajets ferroviaires entre les gares incluses dans le ressort territorial d'Artois Mobilités, l'usager ayant le libre choix entre celle-ci et les titres intégrés listés ci-dessus. Les réductions accordées sous certaines conditions, sur la gamme tarifaire ferroviaire, ne sauraient être applicables à un titre du réseau urbain de d'Artois Mobilités.

Les titres de l'intégration tarifaire reconnus valables donnent droit à la correspondance entre les trains régionaux dans les gares internes au ressort territorial sans validation nouvelle dans la limite de la durée de validité. Cette correspondance ne peut s'envisager que pour des trajets internes au ressort territorial.

L'utilisation cumulée au cours d'un même voyage d'un titre de transport de la gamme tarifaire ferroviaire Hauts-de-France mobilités et des titres de l'intégration tarifaire n'est pas admise.

Les prolongements de parcours, c'est à dire les parcours hors du ressort territorial, ne sont pas autorisés.

Article 2.2 – Vente, contrôle et après-vente

2.2.1 Vente

Les titres objet de l'intégration tarifaire listés à l'article 2.1 sont hébergés sur les supports Pass Pass (carte sans contact nominative). Par conséquent, les titres intégrés ne sont pas disponibles sur les billets sans contact.

Les droits à réduction tarifaire en vigueur dans la gamme du réseau urbain sont établis par les services du concessionnaire d'Artois Mobilités dans les conditions figurant au contrat de délégation de service public conclu d'Artois Mobilités.

2.2.2 Contrôle

Sur les trajets ferroviaires, l'opérateur ferroviaire de la Région organise le contrôle des titres de l'intégration tarifaire, dans le respect de sa réglementation interne.

Si un usager ne dispose ni d'un titre ferroviaire, ni d'un titre du réseau urbain d'Artois Mobilités valide, il est considéré par l'opérateur ferroviaire de la Région comme un voyageur en irrégularité tarifaire et verbalisé comme tel, conformément à la réglementation en vigueur sur le réseau ferroviaire Hauts-de-France mobilités au moment de l'infraction constatée. Dans ce cas, le montant de la régularisation est conservé par l'opérateur ferroviaire de la Région.

La validation systématique des abonnements hébergés sur support billettique est obligatoire sur le réseau ferroviaire, les règles de régularisation applicables sont celles du réseau ferroviaire.

2.2.3 Après-vente

Le réseau urbain d'Artois Mobilités assure le service après-vente pour toute question relative aux produits tarifaires urbains utilisés sur le réseau ferroviaire.

L'opérateur ferroviaire de la Région assure le service après-vente lié à l'utilisation pour l'intégration tarifaire du support Pass Pass émis par l'opérateur ferroviaire de la Région et le réseau urbain d'Artois Mobilités assure le service après-vente lié à l'utilisation pour l'intégration tarifaire du support Pass Pass émis par le réseau urbain, chacun selon les conditions prévues dans leur contrat.

Les modalités pratiques du service après-vente sont définies par les exploitants qui les mettent à disposition sur leur site.

TITRE III – CONDITIONS FINANCIERES

Article 3 – Contribution financière

Le calcul de la contribution financière d'Artois Mobilités repose sur les indicateurs KT, NK et α explicités ci-dessous :

➤ **KT** = coût de production du service ferroviaire régional Hauts-de-France mobilités rapporté au train.kilomètre.

Le coût de production englobe le total des charges d'exploitation (péages d'infrastructure, conduite, accompagnement, charges de matériels roulants, distribution, énergie et autres charges) pour fournir l'offre du service ferroviaire conventionné.

Cette donnée est :

- consolidée et disponible, pour les années n-2 et en-deçà, auprès de l'Autorité de Régulation des Transports (ART),
- estimative et consultable, pour les années n-1 et en cours, auprès la Région dans le respect des conventions qui la lie à ses opérateurs ferroviaires.

➤ **NK** = nombre de trains.kilomètres réellement parcourus dans le ressort territorial d'Artois Mobilités l'année considérée.

Cette donnée permet, à terme échu, de définir le volume d'offre de transport ferroviaire conventionné réalisé au sein d'Artois Mobilités.

➤ **α** = part des voyageurs utilisant, à bord des trains régionaux Hauts-de-France mobilités, un titre de transport reconnu dans le cadre de l'intégration tarifaire par rapport à l'ensemble des voyageurs utilisant ces mêmes trains dans la zone d'intégration tarifaire.

Ce coefficient α est déterminé selon les modalités reprise à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 3.1 – Modalités de calcul de la contribution financière

La participation annuelle à verser à la Région est déterminée selon la formule suivante :

$$CF = \alpha \times KT \times NK$$

$$\text{où } \alpha = \frac{\text{voyages IT}}{\text{voyages trains régionaux} + \text{voyages IT}}$$

Les voyages IT sont les voyages réalisés au sein des trains régionaux Hauts-de-France mobilités avec un titre urbain intégré à l'intérieur du ressort territorial d'Artois Mobilités.

Les voyages trains régionaux sont les voyages réalisés avec un titre ferroviaire dont l'origine et/ou la destination est dans le ressort territorial d'Artois Mobilités.

Compte tenu de la volonté partagée par les deux AOM de développer l'intermodalité sur le ressort territorial d'Artois Mobilités, le coût de l'intégration tarifaire sera supporté à hauteur 50% par Artois Mobilités.

3.1.3 Enquêtes

Dans la mesure où toutes les gares et haltes des trains régionaux Hauts-de-France mobilités ne sont pas équipées de valideurs, que certains des équipements sont obsolètes (technologie 2G inopérante à compter de fin 2026) et que la validation des titres de transport urbains ne donne aucun renseignement sur le train emprunté sans analyse croisée des données billettiques et de circulation, la réalisation d'enquêtes reste déterminante pour définir la part des voyageurs utilisant un titre de transport reconnu dans le cadre de l'intégration tarifaire par rapport à l'ensemble des voyageurs utilisant ces mêmes trains dans la zone d'intégration tarifaire.

Une enquête d'usage de l'intégration tarifaire dans le périmètre d'Artois Mobilités est ainsi réalisée chaque année par l'opérateur ferroviaire de la Région afin de mettre à jour le montant de la contribution définitive à verser au titre de l'intégration tarifaire.

Le cahier des charges de l'enquête ainsi que ses modalités de réalisation (dont la semaine de référence à retenir) sont conjointement élaborés par les deux parties.

La validation du cahier des charges et du questionnaire doit être faite 4 semaines avant la date effective de l'enquête.

Les résultats de l'enquête seront disponibles au plus tôt 2 mois après la date de réalisation de l'enquête.

Le coût de l'enquête sera partagé par Artois Mobilités et la Région à hauteur de 50% pour chacune des deux parties. La Région transmettra, à cet effet, à Artois Mobilités les factures correspondantes à sa réalisation.

Si Artois Mobilités ne souhaite pas que les enquêtes soient réalisées dans les conditions reprises ci-dessus, elle pourra en diligenter par elle-même à ses frais selon une récurrence, un cahier des charges et des modalités de réalisation arrêtées annuellement et conjointement par les deux parties.

Artois Mobilités devra communiquer à la Région toutes les informations requises pour permettre aux enquêteurs désignés par Artois Mobilités de disposer des autorisations nécessaires pour auditer les usagers à bord des trains régionaux.

3.2 Modalités de paiement

3.2.1 Modalités de calcul et de paiement des acomptes

Le versement de la contribution d'Artois Mobilités se fait, pour chaque exercice comptable annuel, par acomptes d'un montant égal au quart du montant annuel prévisionnel repris à la présente convention pour 2026, et dans le cadre d'un rapport annuel technique et financier reprenant l'ensemble des éléments justificatifs pour les années suivantes

Artois Mobilités mandate ainsi chaque acompte selon un échéancier établi sur la base du montant afin que le paiement à la Région soit effectué au plus tard aux dates de valeur suivantes 1er février, 1er avril, 1er juillet, 1er septembre. Pour ce faire, la Région adresse dans

les délais requis à Artois Mobilités la facture afférente à la période concernée, pour que cette dernière puisse procéder au mandatement de l'acompte prévisionnel.

La valeur KT s'appuiera sur l'estimation fournie par la Région sur la base du devis du SA de l'année concernée.

Les valeurs NK et des coefficients α s'appuieront, en revanche, sur celles connues et arrêtées pour l'année n-2.

3.2.2 Modalités de calcul et de paiement du solde définitif

La contribution financière définitive est calculée et arrêtée en année n+1 par la Région selon :

- les modalités définies à l'article 3.1,
- sur la base des valeurs KT (source ART) et NK (source Région) définitifs et consolidés arrêtés pour l'année n,
- ainsi que sur les résultats de l'enquête pour l'année n définie à l'article 3.1.3.

Le détail du calcul de ces éléments sera préalablement envoyé à Artois Mobilités par notification écrite.

Le règlement définitif des sommes dues doit intervenir dans 30 jours suivant la facture ou l'avoir présenté par la Région sous déduction des acomptes versés au titre de la présente Convention.

3.4 Montant des acomptes 2026

Dans la mesure où :

- le coût du train.kilomètre (KT) est estimé à 33,53€ pour l'année 2026 (éléments repris au devis du SA 2026),
- le nombre de trains.kilomètres (NK) en 2024 s'élève à 925 087*,
- le coefficient α de l'enquête 2024 s'élève à 11,20,

le montant de la contribution prévisionnelle à verser par Artois Mobilités à la Région au titre de l'année 2026 s'élève à 1 737 017,36€, soit 4 acomptes de 434 254,34€.

	Artois Mobilités 2026
CF prévisionnelle	
α (2024)	11,20%
KT (2026)	33,53
NK (2024)*	925 087,00
coût total	3 474 034,72
Contribution d'Artois Mobilités (50%)	1 737 017,36

Article 3.7 : Retard de paiement :

En cas de retard de versement des sommes dues, lesdites sommes sont de plein droit majorées, à compter du jour suivant la date limite prévue pour le versement, d'intérêts de retard calculés *prorata temporis*, au taux légal majoré de un (1) point.

TITRE IV– DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1 : Date de prise d'effet de la convention :

La présente convention dûment signée par les parties prend effet à compter de sa réception par la Région.

Concernant le dispositif d'intégration tarifaire, il couvre la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Pour permettre la satisfaction des obligations prévues et notamment la régularisation des soldes, elle est conclue jusqu'au terme de l'exécution administrative.

Le terme de l'exécution administrative est ainsi fixé à la date du complet règlement du solde de l'année 2028.

Article 4.2– Modification et résiliation de la convention :

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Les parties se réservent le droit de mettre fin à leur engagement en cas de :

- manquement de l'un des partenaires à l'une de ses obligations résultant de la présente convention,
- modification de l'aspect réglementaire dans le domaine de la tarification,
- évolution de l'environnement tarifaire du transport collectif,
- modification de la politique tarifaire des Autorités Organisatrices de la Mobilité,
- non-respect par l'un des signataires des principes de l'interopérabilité billettiques définis par le syndicat mixte des mobilités des Hauts-de-France.

Fait à en 2 exemplaires. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire original.

A Lille, le

Pour Artois Mobilités
Le Président

A Lille, le

Pour la Région Hauts-de-France
Le Président

Laurent DUPORGE

Xavier BERTRAND

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20251218-2025_65_CS-